



PARTIE

4

Propositions et recommandations

70

En parallèle des chantiers et travaux prospectifs menés, et sur la base de l'expérience acquise par l'institution, l'Hadopi préconise de favoriser le plein exercice des missions dont l'Autorité est aujourd'hui investie en vertu du Code de la propriété intellectuelle (CPI), en aménageant les dispositions qui les régissent. Ces préconisations se limitent à l'adaptation des missions légales actuelles, étant précisé que, face aux nouveaux enjeux du numérique, la protection des droits et la diffusion des œuvres requièrent de la part des pouvoirs publics un ensemble plus large et différencié de mesures.

→ EN RELATION AVEC LA MISSION D'ENCOURAGEMENT AU DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE LÉGALE

L'article L. 331-23 précise deux moyens d'action pour la mise en œuvre de cette mission : la labellisation des offres et la mise en place d'un portail de référencement. Cependant, comme déjà indiqué dans le rapport précédent de la Haute Autorité, les conditions fixées par le décret n° 2010-1366 du 10 novembre 2010 relatif à la labellisation ont imposé un formalisme ne lui permettant pas de donner à cette mission tout son effet utile. Une refonte de ce décret est envisageable afin d'adapter en particulier la procédure de labellisation. Les limites du dispositif existant et les leviers d'encouragement au développement de l'offre légale, identifiés à l'occasion des rencontres entre l'Hadopi et les services de diffusion, ont conduit le Collège à formu-

ler des préconisations qui permettraient au label de remplir sa mission de service public d'identifier l'ensemble des offres disponibles en considérant les attentes des utilisateurs à l'égard de ces offres.

Allonger la durée d'attribution du label

Le label étant attribué pour un an, les services labellisés doivent en principe demander un renouvellement trois mois avant son terme. En pratique, seule une plateforme a sollicité son renouvellement dans les délais, les autres dossiers – hors délais – ont dû être traités comme des demandes initiales. Un allongement de la durée actuelle du label (art. R. 331-35 du CPI) à trois ans permettrait de remédier à cette situation tout en se conformant à l'exigence d'une révision périodique du label prévue à l'article L. 331-23 du CPI. Cette durée est cohérente avec les pratiques d'autres institutions en matière d'attribution d'un label (la durée du label CNIL est de trois ans).

Alléger les conditions du renouvellement du label

La procédure prévoit que la demande de renouvellement doit être accompagnée d'un dossier qui comprend tout élément nouveau par rapport à celui de la précédente demande. Compte tenu de l'évolution de la plupart des catalogues, les plateformes doivent fournir une nouvelle liste d'œuvres constituant leur offre. Cette obligation est source d'importantes contraintes, dues notamment au nombre d'œuvres de cer-

taines listes pouvant s'élever à plusieurs dizaines de millions de titres.

Un allégement de la procédure de renouvellement serait souhaitable en exigeant la seule fourniture d'un engagement sur l'honneur renouvelé avec la possibilité pour les titulaires de droits d'effectuer les vérifications directement sur le site concerné pendant la période de publication de la demande de renouvellement.

Labelliser les services plutôt que les offres afin d'élargir le label à tous les types de diffuseurs

La fourniture d'une liste des œuvres disponibles, nécessaire à l'attribution du label, écarte d'emblée certains sites d'hébergement et de partage de contenus (plateformes dites UGC – *User Generated Content* – les agrégateurs et les comparateurs). Par ailleurs, une même plateforme peut proposer plusieurs offres, constituées de contenus de natures différentes ou d'outils adaptés aux terminaux mobiles. Un recentrement du label, en le faisant porter sur les acteurs fournisseurs de services plutôt que sur les produits, permettrait de rendre plus souple son attribution. Cela permettrait de dispenser les plateformes de la procédure de recensement de l'ensemble des contenus qu'elles proposent et de clarifier le périmètre du label pour les internautes. Ceci permettrait de surcroît de faire évoluer le portail de référencement qui correspondrait mieux aux attentes du public. Au-delà, une réflexion sur la possibilité d'inclure au portail un processus d'évaluation des offres par les internautes serait pertinente.